

BGE 24 II 237

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_237

FR: ATF 24 II 237

IT: DTF 24 II 237

Volltext

Civilrechtspflege. lieaaljfen, unb ba ferner ba~ mit ben örtUd)en lBer9iiftnifieu gelt, lifi: ~ertraute ?l(mt~gerid)t :Domecf&ljerftein erWirte, ein lJranfen fei ar~ böllig genügenbe lBetgütung au oetrad)ten. ~coalb aoer \.Ion ben feftgeftellten tljMfCid)fid)en ?BerljCirtniffen au~gegangen wirb, fo erfd)eint bie ~emeffung beßjenigen, wa~ ber ?Berungfücft für feine imutter oU reiften im ~tanbe unb ~erWid)tet \tl\lr, an fid) ar~ burd)auß angemeffen. Sl)a!3 bann ba~ ?Borljanbenfein anberer unterftü~un9~1'fnd)tiger Stinber nid)t oerictfid)ttgt worben fei, tft nad) bem „Inljaft beß oergerid)t)td)en UrteUß tljatjCid)Ud) unrid)~ tig. :Dagegen ift aUerbing~ bie rocög)td)feit her ?Berljeirung be~ ?Berunglückften unh be~ bamit ~er6unbenen ~egfaU~ her Unter~ ftü~Ultg~1'fid)t nid)t llerüdficl)tigt, unb Cß ljM \.Ion baljer eilte gemirfe 9Teburtion beß gefl'rod)enen, ljinfid)tHd) ber 9Tid)tigfett ber 9Ted)nung nid)t angeford)tenen, ~etrage6 einautreten. 0:6enfo ift wegen BufaU ein ?l(oftrid) 3u mad)en. :Die jt(Cigerin !jat in her jUage feinerlei ?l(ngaoen gemad)t, au~ benen auf ein lBerfd)ulbett her ~etlagten ober lJrer 2eute am UnfaU gefd)loffeu merbett fötnte, unb bie lBorinftaußen ljaoeu fid) beun aud) über biefe lJrage gar nid)t außgef'l'rod)eu. <5eloft\lerftCinbid) fann aoer in her oun:: beßgerid)t)td)en „3nftan3 nid)t eine berartige ~eljaU' tung, bie bie Strage auf einen anbern ~oben fteUen, ben ~nf'l'rud) 3u einem anbern macl)en mürbe, nad)trCigUd) eingefüljrt werben. Bubem oie~ ten bie \.Ion ber StlCigerin b1e~oe3üg(jd) angerufenett ?l(bminiftrltti\l: unterfud)ung~aften nid)t genügenbe ?l(nl)a!t~1'unfte bafür, baj3 ber- 0:injtura ber <5d)ad)tfcljne, ber ba~ UnglM \.Ierurfad)te, auf ein bon ber ~ef(agteu oU bertretenbeß lBerfd)uThen aurMaufüljren fei. ?l(ud) \.Ion baljer 9at alfo eine et\1.Jetd)e 9Tebuffton bel' 0:ntfd)Cibi" gung6fumme ~[a~ au greifen, unb eß 1ft bieie auf 1200 lJr. neoft Btnß feit bem UnfaU~tage au oemrffen. ~emnad) 9at baß ~unbeßgerid)t erhnt: ~ie ~erufung mirb injofern für oegrünbet ernCirt, al\$ bie 0:ntfd)Cibigung, meld)e bie ~efragte bel' StlCigern au oe3aljlen ljat, auf 1200 lJr. lJeraogefe~t mirb, ail1~oar au 4 % feit bem ~age beß UnfaU~. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 30. 30. Arret du 23 mars 1898, dans la cause Departement militaire fedeml contre epoux Berger. Cas fortuit 't quotite de l'indemnité. 237 Dans le courant de l'anDE~e 1894, le Departement militaire federal avait ordonne des coupes de bois dans la foret de Dailly, pres des fortifications de Saint-Maurice. Le 30 novembre de la meme annee, Cyrille Berger, age ~e 25 ans, originaire de Collonges, commune valaisanne voisine, fut victime d'un accident pendant le dit travail. Dccupe avec d'autres ouvriers a coup er et a seier une plante ~e bois, qu'ils avaient deja sciee en partie dans le sens de sa longueur, Hs voulurent la transporter sur uu « replat » situe plus bas. Pendant l'execution de ce travail, la plante se mit a tourner sur elle-meme, et vint frapper Berger a la tete; celui-ci mourut peu d'instants apres, encore sur le tbeatre de l'accident. Par ecriture du 11 juillet 1895, les parents de la victime, Zacharie et Angelique Berger, a Collonges, ouvriront devant Je Tribunal du district de Saint-Maurice une action fondee sur les dispositions de la loi federale du 25 juin 1881 sur la res- ponsabilite civile

des fabricants. Les demandeurs concluait, a ce qu'il plut au dit tribunal pronouer avec depens que le Departement militaire federal, comme representant la Confederation, est tenu, aux termes de la loi precitee, de leur payer la somme de 6000 fr. avec interet des le 30 novembre 1894, a titre d'indemnité et en reparation du dommage qu'ils ont souffert par la mort de leur fils Cyrille. Au moment de l'accident, le pere Berger etait age de 62 ans, et la mere de 53. Le Departement admit en principe sa responsabilite, ainsi que le droit a des aliments et la legitimisation active des parents demandeurs. Le defendeur offrit de payer a ceux-ci une somme de :2040 fr. a titre d'indemnité, mais les epoux Berger refuse- 238 Civilrechtspflege. rent cette offre comme insuffisante. Le litige ne porte plus~ des 10rs, que sur la quotite de cette indemnité. Par jugement du 23 fevrier 1897, le Tribunal du dist'ict de Saint-Maurice a condamne le Departement militaire federal a payer aux demandeurs une indemnité de 3500 fr., ainsi qu'ä. tous les frais du proces. Le Departement militaire federal recourut seul de ce juge- me nt ä. la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais qui, par arr~t du 30 novembre 1897, notifie aux parties le 1 er fevrier 1898, confirma la sentence des premiers juges. Par acte en date du 20 fevrier 1898, le Departement federal a reconru en temps utile au Tribunal federal contre cet arret, et conclu a ce qu'il lui plaise reformer celui-ci et declarer suffisante l'indemnité de 2040 fr. offerte par le defen- deur, ce sans interets, et mettre tous depens a la charge des. demandeurs. Dans leur reponse, les epoux Berger ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant e-n droit :

1. - Le recours se base d'abord sur la consideration que c'est a tort que l'arret attaque ecarte des l'abord le cas for- tuit et proclame la faute du patron dans l'accident qui a pro- voque la mort de Cyrille Berger, et que, dans l'appréciation de l'indemnite a accorder aux demandeurs, il y aurait lieu en tout cas de tenir compte de l'element de reduction pour le cas fortuit, conformement a la disposition de l'art. 5, lettre a de la loi federale sur la responsabilite civile du 25 juin 1881. Ce moyen ne saurait toutefois etre accueilli. Il a eM, en effet, etabli dans la procedure que, lorsqu'il s'agit de coup er des pieces de bois sur des pentes assez rapides, comme c'etait le cas dans l'espece, on utilise en particulier dans la contree, comme precaution, des " " commandes » et coins de fer qu'on enfonce dans la piece de bois a exploiter. On peut ainsi, au moyen d'une corde fixee aces coins, diriger a dis- tance les mouvements de la piece, sans etre expose a etre frappe par elle. TI est en outre constant qu'avant l'accident Berger, ces engins avaient ete demandes au chef de chantier Benz, lequel a repondu qu'il n'en avait pas; qu'en revanche, VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 30. 239 immediatement apreS la mort de Berger, l'ingenieur Rebold en a fait remettre aux ouvriers des fortifications. De plus, il resulte de la plupart des temoignages intervenus en la cause que Benz n'a pas surveille suffisamment les ouvriers, et que l'accident eilt pu etre evite si des mesures de precaution suffisantes avaient ete prises. TI ressort notamment de la deposition du sieur Caillet-Bois, camarade du fils Berger, et Mmoin oculaire de l'accident, que Ben.?: avait refuse a diverses reprises les cordes et coins en fer qui lui etaient reclames par ces ouvriers, et que si Berger avait eM muni de ces angins, il aurait pu empecher, en la maintenant par la cordet la piece da devier, et eviter ainsi l'accident dont il a eM la victime. Ces constatations doivent conduire a admettre, ainsi que l'a fait la Oour cantonale, un element de faute a la charge de l'administration defenderesse, laquelle ne saurait des lors exciper du cas fortuit, ni de la reduction de responsabilite prevue en pareil cas par l'art. 5 precite da la loi.
2. - Ce moyen devant ainsi etre ecarte, et etant donne que le dMendeur a declare admettre en principe sa respon- sabilite, le seul point sur lequel porte encore le litige est celui relatif a la determination de la quotite de l'indemnité a allouer a la partie demanderesse en application des dispo- sitions de

la loi fédérale sur la responsabilité civile du 25 juin 1881. L'article 6 de la dite loi statue que l'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend, en cas de mort immédiate de la victime de l'accident, entre autres le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort, les parents de celui-ci étant au nombre des ayants droit à l'indemnité. De son côté l'art. 82 du Ce. du Valais dispose que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin, et l'art. 85 ibid. que ces aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Or les instances cantonales ayant fait application de ces dispositions légales pour déterminer l'état de besoin dans 240 Civilrechtspflege. lequel se trouvent les demandeurs, ainsi que la mesure de leur indigence, le tribunal de ceans est lié par la décision des tribunaux valaisans sur ces points; il n'en semblerait autrement et le Tribunal fédéral ne serait autorisé à statuer lui-même sur ces points de droit cantonal, aux termes de l'art. 83 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, que si les jugements cantonaux n'avaient pas tenu compte de ces dispositions légales, ce qui ne peut leur être reproché dans l'espace. En revanche le Tribunal fédéral est compétent pour revoir l'évaluation du chiffre des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs, si l'appréciation des tribunaux cantonaux sur ce point repose sur des déductions juridiques erronées, en particulier s'il est établi que les instances cantonales ont apprécié trop haut la part de son gain annuel que la victime pouvait consacrer à l'alimentation de ses parents. En effet U ne s'agit pas en cela de pures questions de fait, mais U y a aussi lieu de tenir compte, à cet égard, d'éléments qui n'ont pas fait et ne pouvaient pas faire l'objet d'une preuve directe, mais relèvent de données fournies au juge par son expérience, telles que l'éventualité possible d'un mariage du fils, laquelle, en faisant peser sur lui les charges d'une famille, eût certainement réduit la quotité des aliments fournis par lui à ses parents, même au cas où il fût resté en vie. Or c'est précisément sur ce point que l'appréciation des instances cantonales apparaît comme erronée. Il est constant, d'une part, que le gain, soit salaire de 3 fr. 40 e. par jour touché par le fils Berger au moment de son décès était une paie exceptionnellement élevée. Dans ces conditions et étant donné qu'à l'ordinaire il travaillait comme simple ouvrier de Champagne, on ne peut prendre pour base de son revenu annuel une paie journalière qu'il ne pouvait percevoir que pendant une période nécessairement limitée de l'année. D'autre part la somme de 1 fr. 20 e. par jour, admise par les instances cantonales comme le minimum nécessaire à l'entretien de chacun des demandeurs apparaît également comme excessive. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 30. 241 .exagérée, si l'on tient compte, d'un côté, de la situation modeste et du genre de vie fort simple des époux Berger, et, d'un autre côté, du fait que ceux-ci possèdent une fortune -en immeubles, soit un capital imposable de 8467 fr. Cela étant, il n'est pas admissible que la part d'aliments à fournir par le défunt à ses parents ait pu dépasser d'une manière sensible la somme de 250 fr. par an environ, une autre part, moins considérable à la vérité, devant être supportée par la fille des demandeurs. En partant de cette base, et vu l'âge moyen des époux Berger, c'est, d'après les données fournies par les tables de mortalité, un capital de 3000 fr. environ qu'on doit admettre comme nécessaire pour assurer le service viager de la rente de 250 fr. susindiquée. Si l'on tient compte, en outre, soit de l'avantage qui résulte, en faveur des demandeurs, du paiement du capital au lieu de celui d'une rente annuelle, soit de l'incertitude des secours que le défunt eût pu fournir à ses parents, l'allocation d'une somme de 2500 fr. apparaît, aux termes de l'art. 6, al. 1 de la loi -du 25 juin 1881 précitée, comme une réparation équitable du dommage souffert par ceux-ci. Le droit à cette indemnité naissant, pour les époux Berger, -des le moment où ils ont demandé la réparation du

prejudicee par eux souffert, il se justifie de condamner en outre la -partie defenderesse a leur payer l'interet de la somme allouee a partir de la demande juridique. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis partiellement, et l'arret rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du Valais, le 30 novembre 1897, est reforme en ce sens que l'indemnité a payer par le Departement militaire federal aux demandeurs -est rednité a 2500 fr. (deux mille cinq cents francs), avec interet au 5 % des l'ouverture de l'action, soit des le 25 mai 1895. XXIV, 2. - 1898 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.